Conventions et cahier des clauses scientifiques et techniques : cadre législatif et réglementaire

	Textes et références	Dispositions
Conventions en cours	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 95.	Les droits et obligations résultant pour l'Etat des conventions passées au niveau régional antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sont transférés aux régions.
	Circulaire du ministre de la Culture et de la Communication n° 2005/014 du 1er août 2005, § II-3.	Pendant la période précédent le transfert, un état des lieux des conventions en cours ou achevées doit être établi. Il permettra de préciser les droits et obligations, notamment en termes de moyens en personnels, en financement et en équipement, que la région devra continuer à fournir à la collectivité locale partenaire au titre de la poursuite de la convention. Cet état des lieux permettra aussi de déterminer la portée de la cession des droits d'exploitation des données déjà collectées ou à collecter dans le cadre de l'opération conventionnée. Cette cession pourrait se faire au travers d'une convention complémentaire.

Conventions futures	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 95.	La région confie par convention aux collectivités ou groupements de collectivités qui en font la demande, la conduite, dans leur ressort, des opérations d'inventaire.
	Décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, article 3. Pour mémoire, circulaire du ministre de la Culture et de la Communication n° 2005/014 du 1er août 2005, § II-1-2.	La convention précise les objectifs de l'opération, les moyens qui lui sont affectés, les modalités de sa réalisation, les conditions d'exploitation et de diffusion publique des données recueillies.
	Décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, article 2. Pour mémoire, circulaire du ministre de la Culture et de la Communication n° 2005/014 du 1er août 2005, § II-2-1, en attente de la prise d'arrêté fixant les normes après avis du conseil national.	L'Etat définit les normes scientifiques et techniques selon lesquelles les opérations d'inventaire sont conduites. Prises par arrêté après avis du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel, ces normes portent sur les méthodes, les vocabulaires, les schémas et formats de données. Elles s'appliquent à toute opération conduite par la région ou confiée par celle-ci aux collectivités qui en font la demande. Dans ce dernier cas, les conventions doivent prévoir l'observation de ces normes et, en attendant, des principes définis dans la circulaire du 20 juin 2001.
	Décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, article 5.	Les conventions sont présentées dans les rapports annuels des services régionaux de l'inventaire.

Cahier des clauses scientifiques et techniques	Décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, article 6.	Le Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel donne un avis sur « les normes prévues à l'article 2 » et sur "les documents de référence nécessaires à la conduite des opérations de l'inventaire général". On trouve là les mentions implicites du cahier des clauses scientifiques et techniques.
	Principes, méthode et conduite de l'inventaire général, p. 63-69.	Ces pages à vocation normative donnent des prescriptions sur les modalités de réalisation des opérations : les objectifs de l'enquête et son cadre institutionnel, sur la délimitation de l'aire d'étude, du champ d'investigation, du niveau d'information attendu, et des modes de restitution, sur les moyens humains, techniques et financiers, et sur le calendrier prévisionnel de déroulement des opérations.